

**Décision : MERC05-00037**

**Numéro de référence : MD4-12007-2**

Date de la décision : Le 15 février 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 14 janvier 2005

Présent : Jean-Yves Reid  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-932-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (\*)  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

LES TRANSPORTS MJM INC. (\*\*)  
1681, boul. de l'Industrie  
Beloeil (Québec)  
J3G 4S5

Intimé(e)

Procureurs : (\*) M<sup>e</sup> Yves Genme  
(\*\*) M<sup>e</sup> Yvon Chouinard  
CHOUINARD CARDINAL avocats

## **LA PROCÉDURE**

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à LES TRANSPORTS MM INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup> en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est qu'elle a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 59 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 40, tel qu'il appert de l'état de dossier de la Société.

De plus, l'intimée a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant onze (11) mises hors services alors que le seuil à ne pas atteindre est de six (6), tel qu'il appert de l'état de dossier de la Société.

Enfin, l'entreprise a dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». Elle a accumulé 62 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 51, tel qu'il appert de l'état de dossier de la Société.

Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, l'entreprise ne peut céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission.

## **LE DROIT APPLICABLE**

Cette procédure est introduite dans le cadre de la Loi dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

Il est pertinent de rappeler les extraits des articles suivants de la Loi :

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[ ... ]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[ ... ] »

« 28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23. »

« 30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

« 31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

## LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 14 janvier 2005.

M<sup>e</sup> Yves Gemme, le procureur de la Commission, présente la synthèse du dossier et dépose, sous la cote CTQ-1, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée à la Société en date du 5 janvier 2005.

M<sup>e</sup> Gemme fait entendre le témoignage de Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société. Mme Lehoux expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de l'intimée. L'évaluation de son comportement, pour la période du 6 janvier 2003 au 5 janvier 2005, révèle la situation

suiivante :

	Événements à considérer	Au dossier	limite à ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	(16)	11	6
Sécurité des opérations	(31)	68	24
Conformité aux normes de charges	(6)	6	14
Implication dans les accidents	(0)	0	11
Comportement global de l'exploitant	(37)	74	29

Cette mise à jour démontre que le seuil à ne pas atteindre est toujours dépassé en ce qui concerne le comportement global de l'exploitant, que de nouveaux événements se sont ajoutés tant au niveau sécurité des véhicules qu'au niveau sécurité des opérations. Ces faits n'ont pas été contestés par l'intimée.

Lors de l'audience, LES TRANSPORTS MJM INC. est représentée par M<sup>e</sup> Yvon Chouinard. Son président et seul actionnaire, M Jacques Morin, est lui aussi présent.

M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, procureur de l'intimée, explique à la Commission que monsieur Jacques Morin désire se départir de tous ses véhicules lourds et qu'il n'a plus l'intention d'exploiter son entreprise. Il ajoute que monsieur Jacques Morin a commencé la cession de tous ses véhicules lourds et qu'il ne lui reste plus que 13 remorques pour lesquelles il a introduit, auprès de la Commission, une demande d'autorisation de céder.

Interrogé par la Commission, M Jacques Morin confirme qu'il a décidé de se départir de ses véhicules lourds en raison de la détérioration de son dossier auprès de la Société et des difficultés rencontrées dans la gestion de la sécurité de ses véhicules lourds. Il mentionne qu'il préfère se spécialiser dans les services d'intermédiaire en transport et ne plus être responsable de l'entretien mécanique des véhicules lourds.

Du témoignage de M Jacques Morin, il appert que celui-ci est actionnaire et administrateur de la compagnie 9111-8737 QUÉBEC INC., laquelle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous la cote « satisfaisant ».

Dans sa plaidoirie, le procureur de la Commission fait valoir que l'intimée a mis en danger de façon répétitive les usagers de la route et recommande à la Commission de déclarer l'intimée totalement inapte et de rendre cette sanction applicable à M Jacques Morin en tant qu'administrateur et unique actionnaire de l'entreprise.

Par ailleurs, M<sup>e</sup> Yves Gemme soumet à la Commission de déclarer également

inapte la compagnie 9111-8737 QUÉBEC INC., dans laquelle M Jacques Morin est également actionnaire et administrateur. Le procureur de l'intimée souscrit à cette mesure.

M<sup>e</sup> Yvon Chouinard déclare que sa cliente est au fait de la sanction qu'elle encourt et qu'elle y consent.

### **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

Le dirigeant de l'entreprise a manifesté, par l'intermédiaire de son procureur, son intention de mettre fin à ses opérations.

La preuve démontre que le comportement de l'intimée ne s'est pas amélioré, que son dirigeant n'a pas réussi à implanter des mécanismes de contrôle efficaces concernant ses chauffeurs et qu'en conséquence l'entreprise a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi et du *Code de la sécurité routière*.

De plus, par la décision MCRC05-00022, datée du 25 janvier 2005, l'intimée a obtenu la permission de céder tous ses véhicules lourds, ce qui semble confirmer ses intentions.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la Loi et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Elle modifiera aussi la cote de la compagnie 9111-8737 QUÉBEC INC., dans laquelle M Jacques Morin est actuellement actionnaire et administrateur, pour lui administrer à elle aussi la mention « insatisfaisant ».

Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Loi, la Commission rend applicable à monsieur Jacques Morin la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce.

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte LES TRANSPORTS MJM INC. et 9111-8737

QUÉBEC INC.

2. MODIFIE la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de LES TRANSPORTS M/M INC. et de 9111-8737 QUÉBEC INC., pour leur attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de LES TRANSPORTS M/M INC. et de 9111-8737 QUÉBEC INC.
4. REND applicable à M Jacques Morin, administrateur et seul actionnaire de l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de LES TRANSPORTS M/M INC.
6. FIXE à trois (3) ans, la période pendant laquelle LES TRANSPORTS M/M INC., 9111-8737 QUÉBEC INC. et M Jacques Morin ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs ou dirigeants, une demande de réévaluation de leur cote conformément à l'article 34 de la Loi.

---

Jean-Yves Reid  
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.